

Délibération n° 2017-172 du 25 octobre 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des prêts hypothécaires* »

présenté par UBS (Monaco) S.A.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration déposée par la UBS (Monaco) S.A., le 26 avril 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Gestion des prêts hypothécaires* », et dont il a été délivré récépissé le 23 mai 2017.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des prêts hypothécaires* », déposée par UBS (Monaco) S.A., ayant notamment pour objet de faire « *dans la Principauté et à l'étranger, l'exploitation d'une banque, à cette fin, elle peut effectuer toutes opérations bancaires, financières, commerciales, mobilières et immobilières et fournir tous services s'y rapportant, et notamment les services d'investissement. Son activité s'étend principalement aux affaires habituelles des banques commerciales [...]* », la Commission a relevé que le responsable de traitement indiquait conserver les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux caractéristiques financières, aux données d'identification électronique, aux biens immobiliers hypothéqués en garantie d'emprunts, aux échéances de prêts, garanties et assurances, « *10 ans après chaque opération* ».

La Commission a examiné la durée de conservation des informations et a décidé de la modifier, conformément aux articles 9 et 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

➤ ***Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement***

Le présent traitement a pour finalité « *Gestion des prêts hypothécaires* ».

Il concerne les clients, les garants et les bénéficiaires effectifs.

Il a pour fonctionnalité :

- Centralisation des informations sur les sûretés immobilières en garantie des emprunts des clients (notamment suivi des échéances des prêts, des garanties et des assurances par un système d'alerte dans le système) ;
- Constitution d'une base de données statistiques pour le groupe UBS avec automatisation des flux d'informations concernant les crédits hypothécaires, à destination d'UBS en Suisse.

➤ ***Sur les informations traitées***

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : emprunteur : nom, prénoms, nationalité, date de naissance
garants éventuels : nom, prénoms, nationalité, date de naissance, situation maritale ;
- adresses et coordonnées : adresse postale complète ;
- caractéristiques financières : extrait(s) de comptes bancaires et revenus ;
- données d'identification électronique : numéro d'identification interne (GPN, Tnumber) ;
- biens immobiliers hypothéqués en garantie d'emprunts : adresse, description du bien immobilier hypothéqué, évaluation et assurances saisies de façon anonymisée ;
- échéances de prêts, des garanties et des assurances : prêts : type, montant, date de validité
garanties : type, portefeuille, date de validité,
assurances : compagnie, adresse, policy, date de validité ;
- sauvegarde des données : données intégrées dans le logiciel TEMAP ;
- logs d'accès : log, évènement système, horodatage.

Les informations relatives à l'identité, les adresses et coordonnées ont pour origine les personnes concernées et le traitement légalement mis en œuvre « *Tenue de compte de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant* ».

Les informations relatives à aux caractéristiques financières, aux biens immobiliers hypothéqués en garantie d'emprunts, et aux échéances de prêts, des garanties et des assurances ont pour origine les personnes concernées.

Les informations relatives aux données d'identification électronique ont pour origine le traitement légalement mis en œuvre « *Gestion des données du personnel* ».

Les informations relatives aux sauvegardes de données sont générées par le logiciel TEMAP.

Enfin, les informations relatives aux logs d'accès ont pour origine les systèmes et applications informatiques.

II. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique conserver « *10 ans après chaque opération* » les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux caractéristiques financières, aux données d'identification électronique, aux biens immobiliers hypothéqués en garantie d'emprunts, aux échéances de prêts, garanties et assurances.

A cet égard, la Commission rappelle que les informations nominatives doivent être « *conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En conséquence, elle fixe, selon les prescriptions légales et conformément aux articles 9 et 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la durée de conservation des informations susmentionnées à 5 ans après la fin du contrat de prêt hypothécaire.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Fixe la durée de conservation des informations à 5 ans après la fin du contrat de prêt hypothécaire.

Le Président

Guy MAGNAN